

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA FRANCE

rue Henri MOISSAN
BP 20
69310 Pierre-Bénite

Références : UDR-CRT-24-035-ALG
Code AIOT : 0006103685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté rue Henri MOISSAN BP 20 69310 Pierre-Bénite. L'inspection a été annoncée le 05/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- rue Henri MOISSAN BP 20 69310 Pierre-Bénite
- Code AIOT : 0006103685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA FRANCE d'Oullins-Pierre-Bénite fabrique des produits chimiques et héberge le centre de recherche Rhône-Alpes du groupe (CRRA). L'usine concentre ses productions au sein de

deux services de fabrication :

- la fabrication de « Forane », avec la production de gaz fluorés, d'acide chlorhydrique, de bromotrifluorométhane (BTFM) et de trifluorure de bore (BF3).
- la fabrication polymères fluorés, avec la production de fluorure de vinylidène (VF2) et de « Kynar » (PVDF : polymère de fluorure de vinylidène).

Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etude de danger	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	2 mois
4	Etude de danger	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Etude de danger	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6 & Annexe II – 1.1	Sans objet
2	Etude de danger	Code de l'environnement du 12/03/2024, article R515-98	Sans objet
5	Etude de danger	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
6	Etude de danger	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12/03/24 visait à vérifier sur site certaines hypothèses et données d'entrée de la notice de réexamen et de l'étude de danger relative à l'unité chlore remises par courrier du 27/10/23. Les conclusions de la visite sont satisfaisantes, les points examinés par sondage par l'inspectrice sont bien présents dans les installations. Certains compléments mineurs sont demandés à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6 & Annexe II – 1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Disponibilité FDS

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n°1907/2006 REACH,

Art 6.1 Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange(s), en quantités de 1 tonne ou plus par an soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.

Annexe II - 1.1. Identification de la substance ou de la préparation.

La dénomination utilisée pour l'identification doit être identique à celle figurant sur l'étiquette, telle que précisée à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE.

Pour les substances soumises à enregistrement, la dénomination doit être conforme à celle fournie pour l'enregistrement et le numéro d'enregistrement attribué au titre de l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement doit également être indiqué.

Constats :

L'inspectrice a consulté les fiches de données (FDS) de différentes substances dont l'utilisation est en cours ou prévue dans la synthèse de polymères fluorés. Il s'agit de notamment de surfactants, d'agent de transfert ou d'initiateur. L'inspectrice a vérifié par sondage que, pour les substances qui devaient faire l'objet d'un enregistrement au titre du règlement REACH, un numéro d'enregistrement était bien présent dans les FDS correspondantes.

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que ses fournisseurs devront soumettre à l'enregistrement REACH les substances dont il consommera à l'avenir plus d'une tonne par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etude de danger

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2024, article R515-98

Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience

Prescription contrôlée :

II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

L'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des ICPE de statut Seveso seuil haut, dispose que l'exploitant prenne en considération les éléments issus du retour d'expérience des incidents et accidents.

Constats :

L'étude de dangers (EDD) révisée, §6.1.2. p62, mentionne deux fuites de chlore au niveau de joints en 2022. A la suite de ces événements, l'exploitant indique que les joints seront systématiquement remplacés lors de ce type d'intervention.

L'inspectrice a examiné la liste des interventions sur le circuit chlore durant l'arrêt des installations en 2023. Elle a relevé que les modes opératoires de remplacement de la vanne V2070

et du limiteur de débit en entrée de l'évaporateur E2117 prévoyaient bien la mise en place de joints neufs. Elle a constaté sur place la présence des étiquettes de jointage correspondantes. De plus, elle a consulté le plan de séchage des installations en fin d'arrêt. Celui-ci couvre les équipements précédemment cités. Elle a consulté le procès-verbal de vérification du point de rosée (PV n°23-09-218) correspondant. Ces dispositions sont effectivement prévues dans l'EDD (§5.2.4 p58).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Constats :

L'EDD révisée, § 3.4.2.4 p38, indique que :

- le ventilateur d'extraction de la colonne de neutralisation des événements fonctionne à petite vitesse (6000 Nm³/h) en continu ou à grande vitesse (8300 Nm³/h) par action sur l'un des 4 boutons coup-de-poing (1 en salle de contrôle sur le panneau commun, 1 au F22, 1 près du tableau de commande à l'extérieur du local confiné, 1 dernier près du poste de l'atelier Forane 22).
- le ventilateur d'extraction de la colonne de traitement des événements accidentels fonctionne à petite vitesse (2886 Nm³/h) en continu ou à grande vitesse (5770 Nm³/h) par action manuelle en salle de contrôle ou près du tableau de commande à l'extérieur du local confiné.

L'inspectrice a constaté sur le terrain la présence des 4 boutons coup-de-poing de la ventilation procédé et des 2 actionneurs de la ventilation accidentelle. Elle a noté que le local chlore était bien en légère dépression (comme mentionné dans l'EDD §5.2.3 p57).

L'inspectrice a observé en salle de contrôle les outils de supervision des systèmes de ventilation. A sa demande, l'exploitant a basculé la ventilation procédé de la petite à la grande vitesse. Elle a alors noté que l'affichage sur le système numérique de contrôle commande n'était pas ergonomique car les deux affichages se superposent.

L'exploitant a indiqué que les débits d'extraction mentionnés dans l'EDD étaient issus des

données de fabrication des ventilateurs. Une demande de vérification de ces données théoriques sera formulée dans le cadre de l'instruction de l'EDD.

L'inspectrice a examiné le suivi mis en place par l'exploitant des concentrations en soude des différents systèmes de traitement des événements. Des mesures hebdomadaires sont réalisées et les résultats tracés. Ce point n'appelle pas de remarque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : L'exploitant doit modifier l'affichage du synoptique de supervision de la ventilation procédé afin que les opérateurs puissent aisément identifier son régime de fonctionnement (petite ou grande vitesse).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Etude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs chlore

Prescription contrôlée :

A. Voir point précédant

Constats :

L'EDD révisée, §3.4.2.2 p37, mentionne 7 détecteurs chlore. L'inspectrice en a vérifié la présence sur le terrain. Elle a relevé que le détecteur sur la tuyauterie de rejet des effluents du laveur D2403 (ref. AT 2005) indiquait un défaut.

Par ailleurs, elle s'est interrogée sur l'efficacité du détecteur entre les dômes des emballages (ref. AT2001). Aucun signe de dépression n'était perceptible au point d'aspiration et le débitmètre à bille associé au système de mesure semblait figé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : L'exploitant doit transmettre la preuve du bon fonctionnement des détecteurs AT2001 et AT2005.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Etude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence

Prescription contrôlée : A. Voir point précédant
Constats : L'EDD révisée, §3.4.2.3 p37, mentionne différents arrêts d'urgence, notamment : - 1 arrêt d'urgence général pour le poste de transfert de chlore. Il peut être déclenché depuis 4 lieux : salle de contrôle, l'extérieur du local confiné, l'intérieur du local confiné, la structure F22. - 1 arrêt rapide « Expédition chlore », déclenché depuis le tableau de commande situé à l'extérieur du local confiné ou la salle de contrôle. L'inspectrice a vérifié leur présence sur le terrain. Ses observations n'appellent pas de remarque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes opératoires
Prescription contrôlée : A. Voir point précédant
Constats : L'EDD révisée, §3.5.3 p40, mentionne que les consignes journalières sont écrites dans un cahier par l'encadrement de jour à l'attention des équipes postées. L'inspectrice a consulté ce document en salle de contrôle. Ses observations n'appellent pas de remarque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrises des risques
Prescription contrôlée : B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
Constats : L'inspectrice a consulté la fiche de synthèse de la mesure de maîtrise des risques n°18 (MMR18, i.e. PSH2118). Ce document présente notamment un récapitulatif des éléments issus de l'EDD ainsi

que les opérations d'entretien et de surveillance. Elle a consulté le plan d'entretien de cette MMR : les contrôles dont la périodicité maximale est de 36 mois ont été effectués en date du 03/10/20 puis 16/10/23. Elle a consulté les fiches d'intervention correspondantes. Ce point n'appelle pas de remarque.

L'inspectrice a noté que les MMR complémentaires, identifiées dans l'EDD révisée, n'étaient pas encore en place. Une demande concernant les délais de mise en œuvre sera formulée dans le cadre de l'instruction de l'EDD.

Sur site, elle a examiné la présence effective des quelques unes des MMR de l'installation : MMR18, 19, 8 et 2a notamment. Elle a toutefois relevé que la plaque d'identification de la MMR8 (qui concerne la protection mécanique de l'évaporateur E2117 contre les surpressions) n'était pas en place. Les plaques concernant les MMR instrumentées, examinées par sondage par l'inspectrice, étaient quant à elles toutes présentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 : L'exploitant doit vérifier la présence des plaques d'identification des MMR mécaniques et procéder aux remises en place nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois